

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 61 du 13 août 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION PARTICULIÈRE N° 1936/ARM/EMA/OIA/CSOA

relative aux directives pour l'expédition et l'acceptation aériennes de conteneurs scellés contenant des marchandises dangereuses.

Du 20 juillet 2021

INSTRUCTION PARTICULIÈRE N° 1936/ARM/EMA/OIA/CSOA relative aux directives pour l'expédition et l'acceptation aériennes de conteneurs scellés contenant des marchandises dangereuses.

Du 20 juillet 2021

NOR ARME 21 0 1 6 3 0 J

Référence(s) :

- > Instructions techniques (Doc 9284) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, publiées en annexe 18 de la convention relative à l'aviation civile internationale (OACI), telles que modifiées, dites « IT-OACI », reprises dans le guide dit « IATA » (n.i. BO).
- > Supplément aux instructions techniques (Doc 9284) modifié pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (n.i. BO).
- > Accord de normalisation de l'OTAN (STANAG) 4441 modifié mettant en application la norme de l'OTAN AMovP-6 (Allied Movement Publication), directive interalliée pour le transport multimodal des marchandises dangereuses, dite « publication OTAN » (n.i. BO).

- > [Instruction ministérielle n° 2640/ARM/EMA/PERF du 18 décembre 2020 relative au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne militaire.](#)
- > [Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.](#)
- > [Instruction particulière N° 7362 du 08 juillet 2021 relative aux directives de conditionnement des marchandises dangereuses à bord d'aéronef des forces armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- > instruction N° 11500/EMA/4/P du 01 décembre 1959 sur le transit des personnels et matériels militaires en temps de paix (BO/G, 1960, p. 195)
- > instruction N° 589/DEF/EMA/ORG/LOG/EP/1 du 21 juin 1974 relative à l'organisation et au fonctionnement de la préparation militaire parachutiste (BOC, p. 1655)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [123.1](#).

Référence de publication :

DESTINATAIRES :

- Armées, directions et services.

1. OBJET.

Conformément à la réglementation aérienne civile, notamment les instructions techniques de l'OACI citées en première référence (dites « IT-OACI ») relatives aux marchandises dangereuses (MD), les conteneurs scellés ne peuvent pas être acceptés à bord d'un aéronef.

Néanmoins, pour des raisons de sûreté et de sécurité, les forces armées transportent régulièrement des MD en conteneur scellé. Leur acceptation n'est donc pas réalisée sur l'aéroport de départ, mais sur le lieu d'emportage et avant le préacheminement terrestre.

Conformément au paragraphe 4.1.1 de l'instruction ministérielle de quatrième référence, le bureau TMD des armées (placé au CSOA conformément à l'instruction de cinquième référence) définit les présentes directives d'acceptation des conteneurs scellés de MD sur voie aérienne.

2. CHAMP D'APPLICATION.

En application de l'instruction ministérielle de quatrième référence, la présente instruction s'applique au transport aérien de conteneurs scellés réalisé par ou au profit des forces armées françaises sans préjudice des prescriptions prévues par d'autres textes du sein du ministère des armées.

3. ENVOI AERIEN D'UN CONTENEUR SCÉLÉ DE MARCHANDISES DANGEREUSES.

Le présent paragraphe décrit la procédure pour expédier et accepter des conteneurs scellés de MD par voie aérienne.

Par définition, un conteneur est une unité de chargement⁽¹⁾ (ou *unit load device [ULD]* en anglais) conformément aux instructions techniques de première référence. Il est dit « scellé » lorsqu'il est verrouillé par un dispositif mis en place par l'expéditeur et attestant de l'intégrité de sa cargaison en vue d'un préacheminement terrestre sur voie ouverte à la circulation publique, ce qui impose que sa cargaison soit dûment décrite sur une déclaration de marchandises dangereuses (DMD) multimodale établie par une personne dûment qualifiée selon la réglementation correspondante.

3.1. Organismes autorisés à expédier un conteneur scellé par voie aérienne.

La liste des organismes autorisés est publiée par correspondance officielle du bureau TMD des armées et mise en ligne sur la page TMD du site Intradef du CSOA.

3.2. Préparation des marchandises dangereuses.

Avant emportage en conteneur, toute MD doit être préparée en conformité avec les dispositions (permanentes ou dérogatoires) prévues par :

- l'instruction ministérielle de quatrième référence pour un transport par aéronef militaire français ;

- la publication OTAN de troisième référence pour un transport par avion militaire étranger ⁽²⁾ ;
- les instructions techniques de première référence pour un transport par tout autre avion.

La préparation conforme des colis de MD est attestée par une DMD aérienne établie par une personne dûment qualifiée « expéditeur » selon les instructions techniques de première référence. Cette DMD aérienne est jointe à la documentation de transport liée au conteneur.

3.3. Mise en conteneur des colis.

Les colis de MD doivent être empotés conformément aux règles de compatibilité et de séparation :

- l'instruction particulière de sixième référence pour un transport en avion militaire français ;
- la publication OTAN de troisième référence pour un transport en avion militaire étranger ;
- les instructions techniques de première référence pour un transport par tout autre avion.

L'empotage des colis de MD est réalisé par une personne dûment qualifiée « expéditeur » selon les instructions techniques de première référence.

Cette opération est attestée par un certificat d'empotage aérien (qui peut être inséré dans la DMD multimodale). Ce certificat est joint à la documentation de transport liée au conteneur.

3.4. Primo-acceptation d'un conteneur empoté.

Toutes les étapes de la primo-acceptation sont réalisées par une personne dûment qualifiée « acceptant » selon les instructions techniques de première référence.

En aucun cas, cette primo-acceptation ne peut être réalisée par la personne ayant préparé, empoté ou déclaré les MD (selon les paragraphes 3.2 et 3.3).

3.4.1. Contrôle des colis.

Avant tout scellement, tout conteneur empoté de MD doit faire l'objet d'une primo-acceptation portant sur les colis et la DMD aérienne.

Elle est réalisée à l'aide d'une liste d'acceptation et de contrôle (LAC) dont le modèle spécifique est tenu à jour par le Centre d'Instruction des Transits interarmées aérien (CITIA) :

- si un seul colis est refusé, la LAC remplie, datée et signée est adressée à l'expéditeur et mise en fiche de suivi dans SILRIA, le cas échéant ;
- si l'ensemble des colis est accepté, une copie de la LAC (remplie, datée et signée) est jointe à la documentation de transport liée au conteneur.

3.4.2. Contrôle de l'empotage.

Au cours de la primo-acceptation, tout conteneur empoté de MD doit faire l'objet d'une vérification portant sur la compatibilité et la séparation des colis.

Elle est réalisée à l'aide d'un document de contrôle de l'empotage (DCE) dont le modèle est tenu à jour conjointement par le CITIA et le CSOA :

- si le conteneur empoté est refusé, le DCE rempli, daté et signé est adressé à l'expéditeur et mis en fiche de suivi dans SILRIA, le cas échéant ;
- si le conteneur empoté est accepté, une copie du DCE (rempli, daté et signé) est jointe à la documentation de transport liée au conteneur.

3.4.3. Scellement.

Dans la foulée de sa primo-acceptation, tout conteneur empoté de MD est immédiatement scellé. Le numéro du scellé et le numéro du conteneur sont inscrits sur la DMD multimodale (dans les cases prévues à ces effets).

3.5. Documentation requise pour le préacheminement d'un conteneur scellé.

Tout préacheminement de conteneur scellé de MD est accompagné des documents signés et datés suivants (en nombre suffisant pour se conformer à la réglementation correspondante) :

- DMD aérienne,
- LAC de primo-acceptation,
- certificat d'empotage aérien (éventuellement inséré dans la DMD multimodale),
- DCE de primo-acceptation,
- DMD multimodale (contenant le numéro de scellé et le numéro d'identification du conteneur).

3.6. Acceptation d'un conteneur scellé par l'organisme de transit aérien.

Avant toute acceptation finale d'un conteneur scellé de MD, l'organisme de transit aérien vérifie la présence des documents (remplis, datés et signés) prévus au paragraphe 3.5 et la correspondance du numéro du scellé.

L'acceptation finale d'un conteneur scellé de MD est réalisée à l'aide d'un document d'acceptation finale (DAF) dont le modèle spécifique est tenu à jour conjointement par le CITIA et le CSOA :

- si le conteneur scellé est refusé, le DAF rempli, daté et signé est adressé à l'expéditeur et mis en fiche de suivi dans SILRIA, le cas échéant ;
- si le conteneur scellé est accepté,
 - il est immédiatement pourvu de l'étiquette d'identification (ou *ID tag* en anglais) prévue par les instructions techniques de première référence ;
 - il est décrit sur la notification au commandant de bord (*NOTOC*, en anglais) établie selon les règles correspondant à l'avion de transport ; la *NOTOC* est basée sur la documentation prévue au paragraphe 3.5 et le DAF.

Cette étiquette d'identification du conteneur mentionne de manière lisible :

- les classes ou divisions de danger principal et de danger subsidiaire ;
- les groupes de compatibilité pour la classe 1 ;
- la marque « CAO » le cas échéant (même si l'étiquette CAO est déjà apposée sur le conteneur).

L'acceptation finale doit être réalisée par une personne dûment qualifiée « acceptant » selon les instructions techniques de première référence.

L'organisme de transit aérien est autorisé à accepter un conteneur scellé de MD respectant la présente instruction ; il ne porte pas la responsabilité de la primo-acceptation.

3.7. Documentation pour l'acheminement aérien d'un conteneur scellé.

Tout transport aérien de conteneur scellé de MD doit être accompagné des documents signés et datés suivants (en nombre suffisant pour se conformer à la réglementation correspondante) :

- DMD aérienne,
- *NOTOC*,
- DMD multimodale (contenant le numéro de scellé et le numéro d'identification du conteneur),
- certificat d'empotage aérien (éventuellement inséré dans la DMD multimodale).

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 11500/EMA/4P sur le transit des personnels et matériels militaires en temps de paix du 1er décembre 1959 et l'instruction n° 589/DEF/EMA/ORG/LOG/EP/1 relatives à l'organisation et au fonctionnement de la préparation militaire parachutise du 21 juin 1974 sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des Armées*.

*Le général de division aérienne,
commandant le centre du soutien des opérations et des acheminements,*

Vincent SEVERIN.

Notes

⁽¹⁾ Cette définition inclut également les conteneurs maritimes.

⁽²⁾ L'autorité aéronautique militaire du pays concerné doit être préalablement consultée.